ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**
Compte n° **4314**
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000. 507

Elaboration et exécution des lois de finances.

Décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances..... 584

Règlement général de comptabilité publique.

Décret n° 2-00-292 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique..... 584

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs..... 585

Pages

Décret n° 2-00-358 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs..... 585

Décret n° 2-00-359 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêt et d'échange de devises..... 586

Ministère chargé de la prévision économique et du plan. – Rémunération de services rendus.

Décret n° 2-00-123 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan..... 586

Décret n° 2-00-124 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée)..... 586

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée..... 587

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée... 588

Code de douanes ainsi que des impôts indirects.

Décret n° 2-00-360 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code de douanes ainsi que des impôts indirects..... 589

Ordre national des médecins.

Décret n° 2-00-293 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins..... 589

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. – Taxe de commercialisation.

Décret n° 2-00-363 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement..... 590

Pages

Importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique. – Visa sanitaire.

Décret n° 2-00-411 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000) portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique..... 590

Droits de chancellerie.

Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie..... 592

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie..... 592

Revalorisation du salaire minimum dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture.

Décret n° 2-00-525 du 20 rabii I 1421 (23 juin 2000) portant revalorisation du salaire minimum dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture..... 599

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOI DE FINANCES N° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération ou de la réduction du droit d'importation.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 :

– Décret n° 2-99-1042 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits ;

– Décret n° 2-99-1294 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 5-3° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 5. – 3°* – La nomenclature définie au 1° de l'article 2 « ci-dessus peut être modifiée par voie réglementaire lorsque « cette modification n'entraîne pas de changement dans la quotité « tarifaire applicable aux produits concernés. »

II. – Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 6 du code des douanes et impôts indirects précité.

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – A compter du 1er juillet 2000, le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation est fixé conformément aux indications figurant au tableau annexé à l'original de la présente loi de finances.

II. – Est abrogé, à compter de la même date, le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété.

III. – A compter de la même date, est abrogé l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant le prélèvement fiscal à l'importation.

IV. – Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence au dahir précité n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) est remplacée par la référence au tableau visé au paragraphe I du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Par modification aux dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, est reportée jusqu'au 1er janvier 2001, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 6

I. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2000, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2000, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Exonération ou réduction du droit d'importation en faveur de certains produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique

Article 7

I. – Les produits visés au paragraphe IV ci-après originaires et en provenance des pays d'Afrique suivants, bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation :

Angola	Bénin	Burkina Faso
Burundi	Cap- vert	Comores
Djibouti	Erythrée	Ethiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Liberia	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra Leone	Tchad	République Unie de Tanzanie
Somalie	Soudan	Sao-Tomé et Principe
Togo	République démocratique du Congo	Zambie

II. – Les produits visés au paragraphe V, originaires et en provenance des pays mentionnés au paragraphe I ci-dessus, bénéficient de la réduction de 50% du droit d'importation.

III. – Pour bénéficier de l'exonération ou de la réduction du droit d'importation, les produits repris aux paragraphes IV et V du présent article doivent :

a) satisfaire à l'une des règles d'origine citées ci-après :

– être entièrement obtenus dans le territoire d'un des pays précités et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ; ou

– être obtenus dans le territoire de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine étrangère ayant subi une transformation leur conférant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40% de la valeur départ usine du produit.

b) être transportés directement du pays d'origine concerné vers le Maroc et accompagnés d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est fixé par l'administration.

IV. – Liste des produits bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation :

Peaux brutes de veaux fraîches ou salées vertes entières d'un poids unitaire n'excédant pas 14 kg même épilées ou refendues	4101.10.00.10
Peaux brutes de vachettes séchées entières d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg même épilées ou refendues	4101.10.00.51
Peaux brutes de vachettes salées séchées entières d'un poids unitaire n'exédant pas 10 kg même épilées ou refendues	4101.10.00.59
Autres peaux brutes de veaux entières fraîches ou salées vertes	4101.21.00.10
Autres peaux brutes de gros bovins entières fraîches ou salées vertes	4101.21.00.91
Autres peaux brutes de vachettes fraîches ou salées vertes	4101.29.00.99
Peaux brutes de caprins fraîches ou salées vertes même épilées ou refendues autres que celles exclues par la note 1c du chapitre 41	4103.10.00.10
Peaux brutes de caprins salées séchées même épilées ou refendues autres que celles exclues par la note 1c du chapitre 41	4103.10.00.20
Autres peaux brutes de caprins même épilées ou renfendues autres que celles exclues par la note 1c du chapitre 41	4103.10.00.90
Laines non cardées ni peignées	5101.11.00/19.00
Coton non cardé ni peigné égrené écru	5201.00.00.91
Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écru	5201.00.00.99
Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts	5304.10.00.00

V. – Liste des produits bénéficiant d'une réduction de 50% du droit d'importation :

Poissons vivants d'ornement	0301.10.00
Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	0303.42.00
Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	0303.43.00
Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poisson du n° 03.04 (à l'exclusion des foies, œufs et laitances)	Ex 0303.79.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (Gadus morhua, gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0305.59.00
Crevettes congelées		0306.13.00
Seiches (sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.), autres que les seiches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré	Ex	0307.49.00
Poulpes ou pieuvres (octopus spp.) autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré		0307.59.00
Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine (autres que vivants ou à l'état frais ou réfrigéré)		0307.99.00
Noix de coco, autres que desséchées		0801.19.00
Goyaves, mangues et mangoustans		0804.50.00.00
Café non torréfié non décaféiné		0901.11.00.00
Poivre non broyé ni pulvérisé autre que le poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoides		0904.11.00.00
Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus		0907.00.00.10
Gingembre		0910.10.00
Racine de réglisse		1211.10.00
Racines de ginseng		1211.20.00
Pyrèthre (fleures, feuilles, tiges, écorces, racines)		1211.90.10
Ecorces de quinquina		1211.90.20
Quassia amara (bois et écorces)		1211.90.30
Fèves de tonka		1211.90.40
Fèves de calabar		1211.90.50
Poivre de cubèbe		1211.90 60
Feuilles de coca		1211.90.70
Kapok brut		1402.10.00.91
Kapok, autre que sur support (à l'exclusion du kapok brut)		1402.10.00.99
Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (sarda spp.)		1604.14.00
Minerais d'aluminium et leur concentré		2606.00.00
Minerais de titane et leur concentré		2614.00.00
Bois fins bruts d'acajou d'Afrique autre que le bois équarris ou présenté en rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	Ex	4403.49.92.00
Autres bois bruts d'okoumé autre que le bois équarris ou présenté en rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	Ex	4403.49.30.00
Autres bois tropicaux visés à la note 1 de sous position du chapitre 44 fins bruts, autre que le bois équarris ou présenté en rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	Ex	4403.49.98.00
Autres bois bruts tropicaux visés à la note 1 de sous position du chapitre 44 autre que le bois équarris ou présenté en rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm		4403.49.99.00
Autres bois bruts communs bois autres que les bois tropicaux visés à la note 1 de sous position du chapitre 44 ou les bois traités avec une peinture de la créosote ou d'autres agents de conservation		4403.91/92/99
Mattes de cobalt	Ex	8105.10.00.00

Non recouvrement de droits de douane d'un montant égal ou inférieur à 200 dirhams

Article 8

I. – A compter du 1er juillet 2000, le montant des liquidations au titre des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation, opérées après enlèvement des marchandises, n'est pas mis en recouvrement par l'administration des douanes et impôts indirects lorsqu'il est inférieur ou égal à deux cents dirhams (200 DH).

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux créances en instance de recouvrement à la date précitée.

Article 9

Les dispositions des paragraphes I et IV de l'article 7 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 7*

« I. – Biens d'équipement acquis par certaines entreprises :

« 1° A compter .....

« .....

« de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens « d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la « réalisation de leur projet et importés directement par ces « entreprises ou pour leur compte.

« Cette exonération est également accordée .....

« .....

(La suite sans modification.)

« IV. – Rejets d'hydrocarbures

« Sont exonérés des droits de douane.....

« .....

« ..... leur recyclage.

« Bénéficient de la même exonération et dans les mêmes « conditions, les huiles usées provenant des vidanges des moteurs « et autres engins utilisés à bord des navires. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt sur les sociétés

Article 10

I. – Les dispositions de l'article 4 *bis* de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées comme suit :

« Article 4 bis

« Exonérations en faveur des entreprises hôtelières

« Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs « établissements hôteliers pour la partie de la base imposable « correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises « dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte « par l'intermédiaire d'agences de voyages :

« *a)* de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés « pendant une période de cinq ans consécutifs qui court à « compter de l'exercice au cours duquel la première opération « d'hébergement a été réalisée en devises ;

« *b)* d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette « période.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les « entreprises concernées doivent produire, en même temps que « les déclarations du résultat fiscal prévues aux articles 27 et 28 « de la présente loi, un état faisant ressortir :

« – l'ensemble des produits correspondant à la base « imposable ;

« – le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque « établissement hôtelier ainsi que la partie de ce chiffre « d'affaires exonérée totalement ou partiellement de « l'impôt.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la « déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, « sans préjudice des majorations et de l'amende prévues par la « législation en vigueur. »

II. – Les dispositions du *a)* de l'article 4 *bis de* la loi n° 24-86 précitée, tel que modifié par le présent article, s'appliquent aux *établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000.*

Les dispositions du *b)* dudit article 4 *bis* s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2000 en ce qui concerne les entreprises hôtelières existantes à cette date.

III. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des articles 2, 14, 38, 45, 49 et 52 de la loi n° 24-86 précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2

« Personnes imposables

« I. – .....

« II. – Les bénéfices .....
« ..... l'abattement prévu au § I « de l'article 9 *bis* de la présente loi.

« III. – .....

« Article 14

« Taux de l'impôt

« I. – .....
« .....

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« *a)* 10% en ce qui concerne les produits bruts énumérés à « l'article 12 ci-dessus ainsi qu'aux produits des actions ou parts « sociales et revenus assimilés énumérés aux *a), b), c), d)* de « l'article 9 ci-dessus ;

« *b)* 12% en ce qui concerne les travaux immobiliers .....
« ..... Le « paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de « la retenue à la source prévue aux articles 37 et 37 *ter* « ci-dessous ;

« *c)* 20% en ce qui concerne les produits de placements à « revenu fixe énumérés à l'article 9 *quater* de la présente loi. « Dans ce cas les bénéficiaires doivent décliner, lors de « l'encaissement desdits produits :

« – la raison sociale et l'adresse du siège social ou du « principal établissement ;

« – le numéro du registre du commerce et celui de l'article « d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

« II. – Le résultat fiscal ou le chiffre d'affaires .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 38

« Versement de l'impôt retenu à la source

« I. – *a)* L'impôt retenu à la source sur les rémunérations « payées aux sociétés visées à l'article 37 ci-dessus et sur les « produits et bénéfices visés aux articles 9 et 9 *quater*, doit être « versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à « disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du « percepteur du lieu de l'adresse, du siège social ou du principal « établissement au Maroc de la personne qui a effectué la « retenue ou l'inscription en compte, ou a mis à la disposition de « son siège à l'étranger les bénéfices qu'il a réalisés au Maroc.

« *b)* .....

« II. – ....., indiquant :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« 4° – .....

« 5° – le mois au cours duquel la retenue à la source prévue « à l'article 37 *ter* a été opérée, l'adresse et l'activité de la « société débitrice, le montant global distribué par ladite société « ainsi que le montant de l'impôt correspondant. »

« Article 45

« Sanctions pour défaut
« ou insuffisance de versement de l'impôt

« Lorsque .....
« .....
« .....
« ..... et celle de l'émission du rôle.

« Si la retenue à la source, sur les produits des actions ou « parts sociales et revenus assimilés et les bénéfices des « établissements des sociétés étrangères ou, sur les produits de « placements à revenu fixe, n'a pas été effectuée ou n'a pas été « versée à la caisse du percepteur dans le délai légal, les montants « y afférents sont mis à la charge des sociétés ou établissements « contrevenants avec application d'une amende de 10%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsque la situation de la société est régularisée par voie « de rôle, le montant de la retenue est en outre majoré de 6% « pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de « mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la « retenue et celle de la régularisation.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations « prévues au présent article ne s'appliquent pas ..... »

(La suite sans changement.)

« Article 49

« Sanctions pour infractions aux dispositions « relatives à la retenue à la source

« I. – Les personnes physiques ou morales et les « établissements des sociétés étrangères qui n'ont pas versé ..... « prévues à l'article 45 ci-dessus.

« Les établissements bancaires qui se chargent de la « distribution des produits des actions ou parts sociales et « revenus assimilés et des produits de placements à revenu fixe « sans se conformer aux dispositions légales relatives au « prélèvement et au versement de la retenue à la source, peuvent « être tenus solidairement avec la société distributrice, au « paiement des droits non versés ainsi que des majorations et « amendes y afférentes.

« II. – Les personnes .....

« ..... de mille dirhams (1.000 DH).

« Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le « délai imparti, la déclaration prévue à l'article 30 *ter* ou qui « déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles « d'une majoration égale à 15% de l'impôt non déclaré.

« III. – ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 52

« Réclamations

« Les sociétés .....

« .....,

« leurs réclamations :

« *a)* En cas de paiement spontané de l'impôt : dans les « six mois qui suivent l'expiration des délais prévus, « respectivement aux articles 27, 28 et 30 *ter* ci-dessus, ... « ..... visées auxdits articles ;

« *b)* ..... »

(La suite sans modification.)

IV. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-86 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9

« Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

« Les produits des actions ou parts sociales et revenus « assimilés perçus par les sociétés qu'elles aient ou non leur siège au « Maroc ainsi que les bénéfices réalisés au Maroc par les « établissements de sociétés étrangères et mis à la disposition de « ces dernières à l'étranger, sont passibles de la retenue à la « source prévue à l'article 37 *ter* ci-dessous, au taux prévu au *a)* « du § I de l'article 14 de la présente loi.

« Les produits des actions ou parts sociales et revenus « assimilés et autres produits de participation soumis à cette « retenue à la source s'entendent :

« *a)* des dividendes, intérêts du capital et autres produits de « participations similaires ;

« *b)* des allocations spéciales, remboursements forfaitaires « de frais et autres rémunérations allouées aux membres du « conseil d'administration des sociétés ;

« *c)* des sommes distribuées provenant du prélèvement sur « les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat « d'actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou de parts de « fondateurs des sociétés et organismes autres que les OPCVM et « les sociétés qui sont concessionnaires d'un service public ;

« *d)* dans le cas de liquidation d'une société, du boni de « liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de « 10 ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la « fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait « déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source « susvisée ou, avant le 1er janvier 2001, à la taxe sur les produits « des actions et parts sociales ou revenus assimilés. »

V. – A compter du 1er janvier 2001, la loi n° 24-86 précitée est complétée par les articles 9 *bis*, 9 *ter*, 9 *quater*, 30 *ter* et 37 *ter* ci-après :

« Article 9 bis

« Produits de participations non imposables

« I. – Les dividendes et autres produits de participations « provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés « relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en « sont expressément exonérées, sont compris dans les produits « d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et « autres produits et bénéficient d'un abattement de 100%.

« II. – Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la « source prévue à l'article 37 *ter* ci-dessous, les produits des « actions ou parts sociales et revenus assimilés énumérés à « l'article 9 ci-dessus, perçus par :

« – l'Etat, les collectivités locales, ainsi que les produits des « actions appartenant à la Banque européenne « d'investissement (B.E.I) suite aux financements « accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs « marocains et européens dans le cadre de programmes « approuvés par le gouvernement ;

« – les sociétés visées au § I ci-dessus, lorsqu'elles « fournissent à la société distributrice ou à l'établissement « bancaire délégué, une attestation de propriété de titres « comportant le numéro d'article de leur imposition à « l'impôt sur les sociétés. »

« Article 9 ter

« Profits sur cession de valeurs mobilières

« Sous réserve de l'exonération prévue au *b)* du § I de l'article 19 « ci-dessous, les profits résultant des cessions de valeurs « mobilières, soit en cours soit en fin d'exploitation, sont « comptés dans les produits d'exploitation des sociétés, après un « abattement calculé comme prévue aux paragraphes I et II dudit « article. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 9* quater

« *Produits de placements à revenu fixe*

« Les produits de placements à revenu fixe, versés ou inscrits « en compte des sociétés ayant, au Maroc, leur domicile fiscal ou « un établissement stable auquel se rattachent les produits servis, « sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 37 *ter*, au « taux prévu au *c)* du § I de l'article 14 de la présente loi.

« Les produits de placements à revenu fixe susvisés « s'entendent des intérêts et autres produits similaires :

« *a)* des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts « émis par toute personne morale ou toute personne physique ;

« *b)* des dépôts, à terme ou à vue auprès des organismes « bancaires et de crédit, publics et privés ;

« *c)* des prêts et avances consentis par des personnes « morales autres que les organismes prévus au *b)* ci-dessus, à « toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de « l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

« *d)* des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes « bancaires et de crédit, par des sociétés et autres personnes « morales à d'autres personnes. »

« *Article 30* ter

« *Déclarations des produits des actions*
« *ou parts sociales et revenus assimilés*
« *et des produits de placements à revenu fixe*
« *soumis à la retenue à la source*

« Les sociétés et établissements visés au I de l'article 38 qui « versent l'impôt retenu à la source, sur les produits des actions « ou parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des « établissements des sociétés étrangères visés au § I de l'article 9 « ci-dessus et sur les produits de placements à revenu fixe visés à « l'article 9 *quater* de la présente loi, doivent adresser, par lettre « recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre « récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social « ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1er avril « de chaque année la déclaration des produits susvisés établie « sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration « comportant, outre les indications figurant sur les bordereaux « avis prévus au II de l'article 38 susvisé :

« – leur raison sociale ;

« – la nature de leur activité ;

« – le lieu de leur siège social ou de leur principal « établissement au Maroc.

« A cette déclaration doivent être jointes les attestations de « propriété des titres prévus au II de l'article 9 *bis* ci-dessus. »

« *Article 37* ter

« *Retenue de l'impôt à la source sur les produits des actions*
« *ou parts sociales et revenus assimilés,*
« *sur les produits de placements à revenu fixe*
« *ainsi que sur les bénéfices des établissements*
« *des sociétés étrangères*

« I. – La retenue de l'impôt à la source sur les produits « énumérés aux articles 9 et 9 *quater* ci-dessus doit être :

« – opérée pour le compte du Trésor, par les comptables « publics, les organismes bancaires et de crédit, publics « et privés, les sociétés et établissements qui servent, « inscrivent en compte ou mettent à la disposition de leur « siège à l'étranger :

« 1° – les produits des actions ou parts sociales et revenus « assimilés visés aux *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du I de l'article 9 susvisé ;

« 2° – les bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés « étrangères et mis à leur disposition à l'étranger ;

« 3° – les intérêts et autres produits similaires des « placements visés aux *a)*, *b)* et *c)* de l'article 9 *quater* ci-dessus ;

« – collectée, pour le compte du Trésor, lors du versement « des intérêts et autres produits similaires des prêts visés « au *d)* de l'article 9 *quater* susvisé.

« II. – La retenue de l'impôt à la source sur les produits de « placements à revenu fixe visés à l'article 9 *quater* de la « présente loi, est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les « sociétés, avec droit à restitution. »

Réévaluation libre des bilans

Article 11

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 2000 ou 2001, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire, sous réserve des cas de fusion.

Impôt général sur le revenu

Article 12

I. – Les dispositions de l'article 11 *quater* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées comme suit :

« *Article 11* quater

« *Exonérations en faveur des entreprises hôtelières*

« Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs « établissements hôteliers pour la partie de la base imposable « correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises « dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte « par l'intermédiaire d'agences de voyages :

« *a)* de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu « pendant une période de cinq ans consécutifs qui court à « compter de l'exercice au cours duquel la première opération « d'hébergement a été réalisée en devises ;

« *b)* d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette « période.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent les « entreprises concernées doivent produire, en même temps que « les déclarations du revenu global prévues aux articles 100 et « 102 de la présente loi, un état faisant ressortir :

« – l'ensemble des produits correspondant à la base « imposable ;

« – le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque « établissement hôtelier ainsi que la partie de ce chiffre « d'affaires exonérée totalement ou partiellement de « l'impôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la « déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, « sans préjudice des majorations et de l'amende prévues par la « législation en vigueur. »

II. – Les dispositions du *a)* de l'article 11 *quater* de la loi n° 17-89 précitée, tel que modifié par le présent article, s'appliquent aux établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000.

Les dispositions du *b)* dudit article 11 *quater* s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2000 en ce qui concerne les entreprises hôtelières existantes à cette date.

III. – A compter 1er janvier 2001, les dispositions de la section VI du chapitre premier du titre II de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Section VI. – **Revenus de capitaux mobiliers**

« I. – DÉFINITIONS

« Article 91

« Revenus imposables

« Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers « pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

« 1° – les produits des actions ou parts sociales et revenus « assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc « et relevant de l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits s'entendent :

« *a)* des dividendes, intérêts du capital et autres produits de « participations similaires ;

« *b)* des allocations spéciales, remboursements forfaitaires « de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des « sociétés, sauf pour la fraction de ces rémunérations considérée « comme un salaire et soumise en tant que telle à l'impôt ;

« *c)* des sommes distribuées provenant du prélèvement sur « les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat « d'actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou de parts de « fondateurs des sociétés et organismes autres que les OPCVM « et les sociétés qui sont concessionnaires d'un service public ;

« *d)* dans le cas de liquidation d'une société, du boni de « liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de « 10 ans, même si elles ont été incorporées au capital, et diminué « de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement « ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source de « l'impôt visée à l'article 93*bis* ci-dessous ou, avant le 1er janvier 2001 « à la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et « revenus assimilés.

« 2° – les revenus de placements à revenu fixe versés ou « inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui « n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc « leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège « social.

« Ces revenus s'entendent des intérêts, lots, primes et autres « produits similaires :

« *a)* des obligations, bons de caisse et autres titres « d'emprunt émis par toute personne morale ou toute personne « physique ;

« *b)* des créances hypothécaires, privilégiées chirographaires « et des cautionnements en numéraire ;

« *c)* des dépôts à terme, à vue et sur carnet, auprès des « organismes bancaires et de crédit publics et privés ;

« *d)* des prêts et avances consentis par des personnes « physiques ou morales relevant de l'impôt général sur le revenu « à d'autres personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de « l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net « réel ;

« *e)* des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales passibles de l'impôt général sur le revenu à d'autres personnes.

« Article 92

« Déductions

« Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du « montant brut des revenus énumérés à l'article 91 ci-dessus, les « agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de « garde. »

« Article 93

« Fait générateur de l'impôt

« Les revenus des placements à revenu fixe sont compris « dans le revenu global de l'année de leur encaissement, de leur « mise à la disposition ou de leur inscription au compte du « bénéficiaire. »

« II. – MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

« Article 93 bis

« La retenue à la source

« I. – Les produits des actions ou parts sociales et revenus « assimilés sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source « opérée, pour le compte du Trésor, par les sociétés débitrices « des produits imposables ou par les établissements bancaires « délégués par lesdites sociétés.

« II. – Les revenus de placements à revenu fixe sont soumis « à l'impôt par voie de retenue à la source, opérée pour le « compte du Trésor, par les comptables publics, les organismes « bancaires et de crédit publics et privés, les sociétés et « entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires « des placements visés aux *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du 2° de l'article 91 « ci-dessus.

« La retenue à la source est collectée par les organismes « bancaires et de crédit, pour le compte du Trésor, lors du « versement des intérêts et autres produits similaires des prêts « visés au *e)* du 2° de l'article 91 ci-dessus.

« III. – OBLIGATIONS DE VERSEMENT ET DE DÉCLARATION

« Article 93 ter

« I. – Les personnes physiques ou morales qui se chargent « de la collecte de la retenue à la source de l'impôt et de son « versement au Trésor doivent verser le montant de la retenue « prévu à l'article 93 *bis* ci-dessus à la caisse du percepteur du « lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal « dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été « payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis « daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours « duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la « profession de la personne débitrice, le montant global des « produits distribués ainsi que le montant de l'impôt « correspondant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Les sociétés et personnes physiques visées ci-dessus « doivent être en mesure de justifier à tout moment des « indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

« Elles doivent récapituler annuellement ces mêmes « indications sur une déclaration établie sur ou d'après un « imprimé modèle établi par l'administration et adressée par « lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre « récépissé, dans le courant du mois de mars de chaque année, à « l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, résidence « habituelle ou leur domicile fiscal.

« IV. – SANCTIONS POUR INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS « DE DÉCLARATION ET DE VERSEMENT

« *Article 93* quater

« I. – Les personnes physiques ou morales qui ne déposent « pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 93 *ter* « ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte ou « incomplète sont passible d'une majoration égale à 15% du « montant de l'impôt non déclaré.

« II. – Si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si « l'impôt retenu n'a pas été versé à la caisse du percepteur dans « le délai légal, le montant y afférent est mis à la charge des « personnes contrevenantes avec application d'une amende de « 10%.

« III. – Lorsque la situation des personnes est régularisée « par voie de rôle, le montant de la retenue à la source non versé « est en outre majoré de 6% pour le premier mois de retard et de « 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre « la date d'exigibilité du montant retenu à la source et celle de la « régularisation.

« IV. – L'impôt retenu à la source et non versée, en tout ou « en partie, l'amende ainsi que les majorations prévues ci-dessus, « sont établies par voie de rôle et recouvrées dans les conditions « prévues aux articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935) portant réglementation sur les poursuites en « matière d'impôts directs et taxes assimilées et autres créances « recouvrées par les agents du Trésor. »

IV. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 94 et du § II de l'article 104 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 94 (2° alinéa).* – Toutefois, le taux de l'impôt est « fixé comme suit :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) 10% pour les produits énumérés au 1° de l'article 91 « ci-dessus ;

« 4) pour les produits énumérés au 2° de l'article 91 ci-dessus, « ce taux est de :

« *a)* 30% en ce qui concerne les bénéficiaires personnes « physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit « impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat « net simplifié.

« *b)* 20% en ce qui concerne les bénéficiaires personnes « morales relevant de l'impôt général sur le revenu ainsi que les « personnes physiques autres que celles soumises au taux visé « au *a)* ci-dessus. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de « l'encaissement desdits intérêts ou produits :

« – le nom, prénom et adresse et le numéro de la C.I.N. ou « de la carte d'étranger ;

« – le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le « revenu.

« L'impôt prélevé au taux de 20% est imputable sur la « cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à « restitution.

« Les prélèvements aux taux fixés au 1°, 2°*b)*, 3° et 4°*a)* « ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu. »

« *Article 104.* – II. – En ce qui concerne les contribuables « percevant des revenus salariaux et assimilés, ainsi que ceux « percevant des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt « correspondant à ces revenus est perçu par voie de retenue à la « source.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source, par « l'employeur, le débirentier ou les personnes physiques et « morales visées à l'article 93 *bis* ci-dessus excède celui de « l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, « celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette « restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu « global du contribuable doit intervenir avant la fin de l'année de « la déclaration. »

V. – A compter du 1er janvier 2001, sont abrogées les dispositions de :

– la loi n° 18-88 instituant la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) ;

– l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 relatif à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe.

VI. – A compter du 1er janvier 2001, la référence à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ainsi qu'à la taxe sur les produits de placement à revenu fixe est remplacée par les dispositions correspondantes contenues dans la loi relative à l'impôt sur les sociétés et la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

VII. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 114-I de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées comme suit :

« Article 114. – I. – Les contribuables qui.....

« .....

« dans les six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement « du rôle.

« Après instruction..... »

(La suite sans modification.)

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article 13

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 107 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont modifiées comme suit :

« *Article 107.* – Les revenus de placement des fonds gérés « par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs « de parts desdits organismes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *a)* soit des produits de placements à revenu fixe ;

« *b)* soit des produits des actions et revenus assimilés ;

« et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la « source au titre de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt « sur les sociétés sur lesdits produits.

« Toutefois, la retenue à la source sur les produits visés aux « *a)* et *b)* ci-dessus est opérée pour le compte du Trésor, par les « OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes visés « respectivement aux articles 93 *bis* de la loi n° 17-89 relative à « l'impôt général sur le revenu et 37 *ter* de la loi n° 24-86 « instituant l'impôt sur les sociétés. »

Titrisation des créances hypothécaires

Article 14

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 77 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (29 août 1999), sont modifiées comme suit :

« *Article 77.* – Les produits résultant des actifs des FPCT « constituent pour les bénéficiaires des revenus de placement à « revenu fixe passibles de la retenue à la source prévue aux « articles 9 *quater* et 37 *ter* de la loi n° 24-86 instituant l'impôt « sur les sociétés et au § II de l'article 93 *bis* de la loi n° 17-89 « relative à l'impôt général sur le revenu.

« Les FPCT opèrent la retenue à la source précitée pour le « compte du Trésor aux lieu et place des organismes et personnes « visés à l'article 37 *ter* de la loi n° 24-86 précitée, et au § II de « l'article 93 *bis* de la loi n° 17-89 précitée. »

Places financières Offshore

Article 15

A compter du 1er janvier 2001, les dispositions du II de l'article 18 et du III de l'article 34 de la loi n° 58-90 relative aux places financières Offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées comme suit :

« *Article 18.* – II. – Retenue de l'impôt à la source sur les « produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les « produits de placements à revenu fixe.

« Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source, « prévue à l'article 37 *ter* de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur « les sociétés et celles prévue à l'article 93 *bis* de la loi n° 17-89 « relative à l'impôt général sur le revenu :

« – les dividendes distribués par les banques Offshore à « leurs actionnaires ;

« – les intérêts servis sur les dépôts et tous autres « placements effectués en monnaies étrangères « convertibles, auprès des banques offshore. »

« *Article 34.* – III. – Ne sont pas soumis à la retenue de « l'impôt à la source prévue à l'article 37 *ter* de la loi n° 24-86 « instituant l'impôt sur les sociétés et celle prévue à l'article 93 *bis* « de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, « les dividendes distribués par les sociétés holding offshore et ce, « au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations « de service exonérées. »

Zones franches d'exportation

Article 16

I. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

« Retenue à la source sur les produits de participation

« Article 32

« Les dividendes .....
« dans lesdites zones :

« – ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source « prévue à l'article 37 *ter* de la loi n° 24-86 instituant « l'impôt sur les sociétés et celle prévue à l'article 93 *bis* « de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

« – sont soumis à la retenue de l'impôt à la source précitée « au taux libératoire de 7,5% lorsqu'ils sont versés à des « résidents.

« Dans ce cas, ... à une banque marocaine.

« Lorsque les sociétés visées .....
« .....
« et d'autres activités, la retenue de l'impôt à la source visée « ci-dessus s'applique aux sommes distribuées au prorata des « bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des « résidents ou à des non résidents. »

II. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 19-94 précitée relative aux zones franches d'exportation sont modifiées et complétées comme suit :

« Taxe sur la valeur ajoutée

« *Article 33.* – Sont exonérées de la taxe sur la valeur « ajoutée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-85 « promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 « (20 décembre 1985), les produits livrés et les prestations de « service rendues aux zones franches d'exportation et provenant « du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente « loi. »

« Régime fiscal des chantiers de construction « ou de montage

« *Article 34.* – Les entreprises marocaines ou étrangères « intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le « cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, « sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit « commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 17

I. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions des articles 7 (§ II – 2°), 8 (21°), 19 et 60 (7°et 27) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 7.* – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – .....

« .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – les ventes portant sur :

« 1° – .....

« 2° – Les journaux, les publications, les livres, les « travaux de composition, d'impression et de livraison y « afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM « reproduisant les publications et les livres.

« L'exonération s'applique ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 8

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « *bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente* « loi :

« .....

« .....

« 21° – Les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :

« – Dialyseurs, ... et leurs accessoires :

« ..... ;

« ..... ;

« ..... péritonéale.

« – Concentrés d'hémodialyse ;

« – Solutés de dialyse péritonéale. »

« *Article 19.* – Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, le « crédit de taxe ne peut ..... « la taxe ayant grevé une opération déterminée.

« 1° – ..... par voie réglementaire ;

« 2° – ..... modalités fixées par voie réglementaire ;

« 3° – Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à « l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens « visés aux articles 8-7° et 60-15° de la présente loi bénéficient « du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie « réglementaire. »

« 4° – Les remboursements de la taxe prévus aux 1°, 2° et 3° « ci-dessus ..... dépôt de la demande. »

« *Article 60.* – Sont exonérés..... « .....

« 7° – Les livres brochés ..... « ..... formant code de la presse, la musique « imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications « et les livres. »

« 27° – Les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :

« – Dialyseurs, ... ;

« ..... et leurs accessoires :

« ..... ;

« ..... ;

« ..... ;

« – Concentrés d'hémodialyse ;

« – Solutés de dialyse péritonéale. »

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 30-85 précitée, la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge (ex. 10.03.00.90) destinée à l'alimentation animale pour le compte de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, est suspendue du 1er juillet au 31 décembre 2000, et ce dans la limite d'un contingent de 10 millions de quintaux.

Participation à la solidarité nationale

Article 18

I. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des paragraphes II, VIII, IX, XII, XIII, XIV, XVII, XX, XXV et XXVI de l'article 1er *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale, sont abrogées.

II. – A compter du 1er janvier 2001, les dispositions des paragraphes I, IV, VII, XVIII, XXI, XXIII et XXIV de l'article 1er *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 précité sont modifiées ou remplacées comme suit :

« Article 1er bis

« I. – Il est institué, ... « ..... en raison des bénéfices et « revenus relevant de l'impôt sur les sociétés et exonérés « temporairement et en totalité dudit impôt.

« IV. – La base servant au calcul de la participation à la « solidarité nationale est égale à celle qui serait retenue pour le « calcul de l'impôt sur les sociétés en l'absence d'exonération.

« VII. – Pour les bénéfices, revenus et profits relevant de « l'impôt sur les sociétés, la participation à la solidarité nationale « est calculée au taux de 25% sur le montant obtenu en « appliquant le taux de l'impôt sur les sociétés à la base « imposable, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus.

« Toutefois, la cotisation au titre de cette participation « ne peut être inférieure ..... « ..... ou ajusté à l'année, a excédé ce montant.

« XVIII. – Les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés « qui n'ont pas effectué les versements dans les conditions « prévues au paragraphe XI-B ci-dessus sont passibles des amendes « et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée.

« XXI. – Les réclamations sont adressées au directeur des « impôts dans les 6 mois qui suivent l'expiration des délais « prévus aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 précitée, pour le « dépôt des déclarations du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires « ou en cas de régularisation par voie de rôle, dans les 2 mois qui « suivent la date de mise en recouvrement.

« Les réclamations sont instruites et jugées suivant les « règles prévues par le dahir du 24 rabii II 1343 (22 novembre 1924) « sur le recouvrement des créances de l'Etat.

« XXIII. – Il est tenu compte pour le calcul de la « participation à la solidarité nationale de toute rectification « apportée à la base retenue pour le calcul de l'impôt visé au « paragraphe I du présent article.

« XXIV. – La participation à la solidarité nationale n'est pas « déductible de la base retenue pour l'assiette de l'impôt visé au « paragraphe I ci-dessus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt des patentes

Article 19

I. – Les dispositions de l'article 6 *bis* du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont modifiées comme suit :

« *Article 6* bis. – Par dérogation.....
« ..... à la partie de leur prix de « revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams. »

II. – Les dispositions de l'article 10 *bis* du dahir précité n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 10* bis. – Est exonéré de l'impôt des patentes « pendant une période de cinq ans, ...
« ..... à compter du début de l'activité concernée.

« L'exonération précitée s'applique également, pour la « même durée, aux terrains, constructions de toute nature, « additions de constructions, machines, appareils, matériels et « outillages acquis en cours d'exploitation, directement ou par « voie de crédit bail.

« Toutefois ..... »

(La suite sans modification.)

III. – Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages acquis à compter du 1er janvier 2001.

IV. – Les dispositions du paragraphe II du présent article sont applicables aux terrains, constructions et additions de constructions ainsi que les machines, appareils, matériels et outillages acquis à compter du 1er janvier 2001.

V. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité sont modifiées comme suit :

« *Article 24.* – Tout contribuable ..... dans les six mois « qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Cette demande mentionnera .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

Taxe urbaine

Article 20

I. – Les dispositions de l'article 6 *bis* de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées comme suit :

« *Article 6* bis. – Par dérogation .....
« ..... à la partie de leur prix de revient « égale ou inférieure à 50 millions de dirhams. »

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux terrains, constructions et leurs agencements, machines et appareils acquis à compter du 1er janvier 2001.

III. – A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 19 de la loi n° 37-89 précitée sont modifiées comme suit :

« *Article 19.* – Les propriétaires ou ..... dans un « délai de six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement « du rôle.

« Les réclamations .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

Droits de l'enregistrement et du timbre

Article 21

I. – Les dispositions des articles 51 et 98 (section B, § 6) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« *Article 51.* – Le recouvrement des droits, taxes et autres « créances est effectué par le receveur de l'enregistrement et du « timbre dans les conditions et suivant les modalités en vigueur « en matière de recouvrement des créances publiques.

« Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à « sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts « dans les six mois qui suivent la date de mise en recouvrement.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de « six mois suivant la date de la réclamation, ou en cas de rejet « total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le « tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois « suivant la date de notification de la décision de l'administration « ou de l'expiration du délai de réponse.

« La réclamation ne fait pas obstacle à la perception « immédiate des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à la « continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale « ou partielle desdites sommes après décision ou jugement. »

« *Article 98.* –

« Section B- Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 6. – Actes divers.

« Les acquisitions par toute personne .....

« .....lotissement ou de construction.

« L'exonération est acquise aux conditions prévues à « l'article 96 § 4-A-3 ci-dessus. Toutefois, le délai maximum de « réalisation des constructions est de 36 mois.

« En cas de force majeure, ... »

(La suite sans changement.)

II. – Les dispositions de l'article 98 tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables aux acquisitions de terrains réalisées à compter du 1er juillet 2000.

III. – Sont abrogées, à compter du 1er juillet 2000, les dispositions de la section XXII de l'article 8 du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

Article 22

I. – Les dispositions du paragraphe VI-B de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« VI - A – Les redevables de la taxe.....
« .....

« B – Les redevables ..... à la source, peuvent « souscrire une déclaration valant demande de régularisation et, « le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes « les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui « doit être adressée par lettre ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2001.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 23

Les dispositions du paragraphe XI-A) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 relatif à la taxe sur les profits immobiliers promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont modifiées comme suit :

« *Article 5*

« XI – A – Les redevables qui contestent .....
« ..... dans les six mois qui suivent celui « de la mise en recouvrement du rôle.

« Après instruction..... »

(La suite sans modification.)

Mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Article 24

I. – Les entrepreneurs et jeunes promoteurs bénéficiaires des prêts conjoints prévus par les lois nos 36-87, 13-94 et 14-94 telles que complétées ou modifiées, sont exonérés du paiement des intérêts de retard, pour la part des prêts financée par l'Etat, à condition qu'ils acquittent avant le 1er janvier 2001, en principal et en intérêts normaux, le montant des créances exigibles au titre desdits prêts.

Dans le cas où les intéressés ne peuvent s'acquitter dudit paiement, il peut être procédé au rééchelonnement de leurs dettes avec le bénéfice de l'exonération des intérêts de retard pour la part des prêts financée par l'Etat après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur demande formulée par eux avant le 1er janvier 2001.

Bénéficient également de l'exonération des intérêts de retard pour la part des prêts financée par l'Etat, les entrepreneurs et jeunes promoteurs qui ont bénéficié du rééchelonnement de leurs dettes dans le cadre des dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000.

Les intérêts de retard s'entendent exclusivement comme étant la majoration de deux points d'intérêt qui s'ajoute en cas d'impayé à l'intérêt conventionnel.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 36-87 telle qu'elle a été modifiée, est calculé au taux de 5% l'an l'intérêt résultant du report de remboursement des tranches relatives à la part de l'Etat dans les prêts conjoints consentis aux jeunes promoteurs.

Avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article 25

I. – Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat répondant aux critères fixés au paragraphe III ci-après, une avance de l'Etat remboursable non productive d'intérêt en vue de l'acquisition ou la construction de logements sociaux destinés à l'usage exclusif d'habitation dans le cadre du système de financement institué par le décret Royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

II. – Le montant de l'avance visée au paragraphe I est fixé à 20.000 dirhams.

Cette avance n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire ou de l'agent concerné.

III. – Peuvent bénéficier de cette avance les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les agents ayant une ancienneté supérieure ou égale à sept (7) ans, qui remplissent les critères ci-après :

– ne pas être propriétaire d'un logement à quelque titre que ce soit ;

– disposer d'un revenu total net d'impôts n'excédant pas 43.200 dirhams par an.

IV. – Pour l'application du présent article, on entend par logement social tout logement dont la valeur immobilière totale et la superficie n'excèdent pas respectivement 200.000 dirhams toutes taxes comprises et 100 mètres carrés (m^2).

La valeur immobilière totale comprend le terrain, la construction principale, les annexes et les clôtures, les frais d'adduction d'eau, les frais de branchement d'égouts et d'électricité, l'achat de mitoyenneté, les frais d'actes, la taxe pour l'autorisation de bâtir, les honoraires d'architecte, le paiement des intérêts des sommes avancées avant la prise de possession de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de la prime unique d'assurance temporaire sur la vie. Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 30.000 dirhams.

La superficie comprend outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, cuisine, salle de bain ou cabinet de toilette, clôture et les dépendances (cave, buanderie, garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale. La superficie des dépendances ne peut en aucun cas excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale.

V. – Cette avance est remboursée à partir de la quatrième (4) année qui suit la date de son déblocage, à échéance fixe, sur la durée restante pour l'amortissement du prêt bancaire contracté pour le financement du logement social.

VI. – Les avances de l'Etat sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue annuellement à cet effet par la loi de finances.

VII. – Les établissements de crédits agréés dans le cadre du décret Royal cité au paragraphe I ci-dessus, peuvent gérer ladite avance pour le compte de l'Etat sur la base d'une convention à conclure à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 26

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 27

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 28

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 2000 sont confirmées pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Perception des taxes parafiscales

Article 29

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. – DISPOSITIONS PERMANENTES

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement agricole »

Article 30

A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié, sont modifiées comme suit :

« Article 33. – .....

« I. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« .....

« – La part supérieure à 50% du droit d'importation .....

« .....viandes et leurs dérivés ;

« – La part supérieure à 17,5% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation perçu sur les céréales « autres que le blé tendre ;

« – La part supérieure à 50% de la valeur en douane au titre « du droit d'importation perçu sur les dérivés des « céréales autres que le blé tendre.

« Au débit :

« ..... »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires »

Article 31

A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), sont modifiées comme suit :

« Article 52. – I. – .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« 1 – la part supérieure à 27,5% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation.....

« .....tant que ces produits demeurent compensés ;

« 2 – la part supérieure à 22,5% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation perçu sur les graines oléagineuses « tant que les huiles alimentaires des graines oléagineuses « demeurent compensées ;

« 3 – la part supérieure à 27,5% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation .....

« .....tant que ces produits demeurent compensés ;

« 4 – la part supérieure à 17,5% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation perçu sur le blé tendre tant que la « farine nationale de blé tendre demeure compensée ;

« 5 – la part supérieure à 50% de la valeur en douane au « titre du droit d'importation perçu sur les dérivés du blé tendre « tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée.

« Au débit :

« ..... »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 32

A compter du 1er juillet 2000, le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié, est complété comme suit :

« Article 33. – .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au débit :

« .....

« .....

« – les dépenses afférentes aux opérations suivantes :

« – les subventions accordées.....

« .....de soutien à l'édition ;

« .....

« .....

« .....

« – les actions visant .....

« .....du livre marocain ;

« – la construction d'édifices culturels et artistiques ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.02 intitulé « Fonds pour le développement rural »

Article 33

A compter du 1er juillet 2000, l'article 44 de la loi de finances pour 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 18 ramadan 1414 (28 février 1994) est modifié et complété comme suit :

« *Article 44.* – I. – .....

« .....

« dont le premier ministre est ordonnateur.

« L'ordonnateur peut instituer les ministres concernés ou les « chefs de services extérieurs relevant de leur autorité ou les « gouverneurs sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit « compte.

« L'engagement des dépenses .....

« .....agréé par le gouvernement.

« .....

« *Au débit :*

« – .....

« – les versements au profit d'autres comptes spéciaux du « Trésor pour la réalisation des opérations de « développement rural intégré ;

« – les versements au profit de certains établissements « publics pour la réalisation des opérations de « développement rural intégré ».

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national forestier »

Article 34

I. – A compter du 1er juillet 2000, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est modifié et complété comme suit :

« *Article 34.* – .....

« .....

« retracera :

« *Au crédit :*

« – .....

« .....

« *Au débit :*

« .....

« à exploiter ou à mettre en valeur ;

« – le versement, au chapitre de personnel du budget du « ministère chargé des eaux et forêts, de fonds de « concours pour couvrir les dépenses liées au régime « indémnitaire au profit du personnel forestier ;

« – le versement, au chapitre de matériel et dépenses « diverses du budget du ministère chargé des eaux et « forêts, de fonds de concours pour couvrir les dépenses « de fonctionnement liées à la gestion du domaine « forestier. »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 35

A compter du 1er juillet 2000, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (15 février 1994) tel qu'il a été modifié et complété par l'article 51 de la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 et par l'article 55 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 43.* –

« En vue de permettre .....

« .....

« ..... intitulé « Fonds pour « la promotion de l'emploi des jeunes ».

« sont ordonnateurs dudit compte :

« – le ministre chargé des finances .....

« .....

« .....

« – le ministre chargé de l'emploi en ce qui concerne les « dépenses prévues aux paragraphes 5 à 7 de l'article « premier de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« – le ministre chargé de l'industrie et du commerce en ce « qui concerne les dépenses prévues aux paragraphes 3 et 4 « de l'article premier de la loi susvisée. »

(La suite sans modification.)

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 36

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, les ressources affectées au budget général, aux budgets annexes, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	60.373.913.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	–	33.617.358.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	–	12.929.260.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	–	18.587.538.000
TOTAL du budget général.....	60.373.913.000	65.134.156.000
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	317.853.000	–
Dépenses d'exploitation	–	259.853.000
Dépenses d'investissement	–	58.000.000
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :		
Ressources	413.450.000	–
Dépenses d'exploitation	–	360.000.000
Dépenses d'investissement	–	53.450.000
TOTAL des budgets annexes.	731.303.000	731.303.000
III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :		
Ressources	763.146.000	–
Dépenses d'exploitation	–	685.976.000
Dépenses d'investissement	–	71.220.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	763.146.000	757.196.000
IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale....	10.680.427.000	10.680.414.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	4.284.000
Comptes d'opérations monétaires..	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	287.260.000	296.500.000
Comptes d'avances.....	333.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	2.045.500.000	2.045.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	13.018.520.000	13.031.698.000
TOTAUX	74.886.882.000	79.654.353.000
Excédent des charges sur les ressources.....	4.767.471.000	–

Autorisation d'emprunter

Article 37

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 38

Pour couvrir, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL, DES BUDGETS ANNEXES, DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 39

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir, par décrets, des crédits supplémentaires, pour assurer la couverture des besoins urgents et non prévus lors de l'établissement du budget.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999/2000 :

– Décret n° 2-00-128 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires en contre-partie des recettes additionnelles provenant de la deuxième licence GSM ;

– Décret n° 2-00-22 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'Administration de la défense nationale.

Création d'emplois

Article 40

Il est créé 17.453 emplois au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
I. – Budget général :	
Ministère de l'éducation nationale.....	9.000
Administration de la défense nationale.....	4.500
Ministère de l'intérieur.....	2.500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	545

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
Ministère de la justice	285
Cour royale	142
Ministère de la santé	100
Ministère de l'économie et des finances	92
Chambre des conseillers	38
Ministère de la jeunesse et des sports	30
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes	30
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des eaux et forêts	23
Chambre des représentants	20
Cour des comptes	20
Ministère du tourisme	20
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat – aménagement du territoire et urbanisme	20
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Habitat	13
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	10
Ministère de la communication	10
Ministère des affaires culturelles	10
Secrétariat général du gouvernement	8
Ministère du transport et de la marine marchande	8
Ministère du secteur public et de la privatisation	5
Ministère chargé des droits de l'Homme	4
TOTAL du budget général	17.433
II. – Budgets annexes :	
Budget annexe de la RTM	10
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	10
TOTAL des budgets annexes	20
TOTAL GÉNÉRAL	17.453

Article 41

Le montant des crédits ouverts pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de trente-trois milliards six cent dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille dirhams (33.617.358.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2001 est fixé à la somme de sept millions cinq cent mille dirhams (7.500.000 DH).

Article 43

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de vingt-six milliards cinq cent dix millions huit cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (26.510.885.000 DH), dont douze milliards neuf cent vingt-neuf millions deux cent soixante mille dirhams (12.929.260.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 44

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1999-2000 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 30 juin 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de dix-huit milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions cinq cent trente-huit mille dirhams (18.587.538.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de six cent dix-neuf millions huit cent cinquante-trois mille dirhams (619.853.000 DH) :

– Budget annexe de la R.T.M ..... 259.853.000 DH
– Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ..... 360.000.000 DH
TOTAL ..... 619.853.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 47

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent soixante-huit millions quatre cent cinquante mille dirhams (168.450.000 DH), dont cent onze millions quatre cent cinquante mille dirhams (111.450.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1999-2000 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 30 juin 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 49

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent soixante-seize mille dirhams (685.976.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 51

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent vingt mille dirhams (82.220.000 DH), dont soixante et onze millions deux cent vingt mille dirhams (71.220.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 52

I. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après indiqué, pris en vertu des dispositions de l'article 58 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999/2000 :

– Décret n° 2-00-129 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant création du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social ».

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de treize milliards trente et un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille dirhams (13.031.698.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 54

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2001, est fixé à un milliard trois cent quarante millions de dirhams (1.340.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »

Article 55

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2001 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 2000 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<A>>
(Article 36)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET
POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En dirhams)
I. Budget général

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
1.1.02			***COUR ROYALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	20 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**20 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**20 000**
1.1.06			***MINISTERE DE LA JUSTICE***	
	30		**DOMAINE JUDICIAIRE**	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	20 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	30 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**50 000 000**
	40		**ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	60 000
		20	Recettes diverses	15 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	**75 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**50 075 000**
1.1.07			***MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION***	
	60		**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**	
		10	Droits de chancellerie	90 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	50 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**91 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**91 050 000**
1.1.08			***MINISTERE DE L'INTERIEUR***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	4 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**4 100 000**
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	150 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**150 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**4 250 000**
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	**Mémoire**
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	600 000
		20	**Remboursement** de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	2 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	400 000
		40	Recettes diverses	350 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 350 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**3 350 000**
1.1.13			***MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	4 000 000
		20	**Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles**	Mémoire
		30	**Créances sur le Trésor prescrites**	15 000 000
		40	**Prélèvement sur les produits des jeux de hasard**	Mémoire
		50	**Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers**	97 500 000
		60	**Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général**	Mémoire
		70	**Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique**	Mémoire
		80	**Recettes diverses**	2 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**119 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane :***	
		11	Droits d'importation	3 053 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	2 902 000 000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	355 000 000
		15	Taxe compensatoire	4 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	4 000 000
		17	Droits de chancellerie	5 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	2 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation :***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	75 000 000
		22	Taxe sur les bières	208 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	52 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	22 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	14 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	5 125 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée :***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	3 820 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	332 000 000
		40	Produits des confiscations	13 000 000
		50	***Taxe d'inspection :***	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	3 600 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	1 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	61 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	26 000 000
		80	Redevance gazoduc	177 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**16 256 600 000**
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs :***	
		11	Impôt des patentes	90 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	4 150 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	5 200 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	85 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	12 000 000
		20	***Taxes assimilées :***	
		21	Taxe urbaine	8 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	14 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	280 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	233 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	1 350 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	42 000 000
		27	Contribution libératoire	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		30	Impôts sur les tabacs	2 998 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	3 290 000 000
		50	***Droits d'enregistrement :***	
		51	Droits sur les mutations	665 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	94 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	240 000
		55	Taxes notariales	36 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	133 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre :***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	234 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	87 000 000
		63	Carte d'identité	40 000 000
		64	Passeports	90 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	1 800 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	8 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	127 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	9 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :***	
		71	Taxe principale et duplicata	95 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités :***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	166 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	37 300 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	660 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	7 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles :***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**19 583 000 000**
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires :***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	200 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	400 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	164 031 000
		20	***Recettes d'emprunt :***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	8 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	2 492 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs :***	
		31	Dons	Mémoire
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	540 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	5 175 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	32 000 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**11 833 206 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	66		**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial :***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	65 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	8 800 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	56 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	Mémoire
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :***	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	241 000 000
		22	Produits à provenir des sucreries	Mémoire
		23	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :***	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	Mémoire
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public :***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	20 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	Mémoire
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	21 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	**9 253 000 000**
	67		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**Mémoire**
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	**5 000 000**
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	**60 000 000**
		30	Successions vacantes et en déshérence	**Mémoire**
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	**400 000**
		50	Recettes diverses	**100 000**
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**65 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**57 110 306 000**
1.1.17			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT***	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	**4 000 000**
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	**Mémoire**
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	**1 250 000**
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	**300 000**
		50	Recettes diverses	**4 000 000**
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**9 550 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la *période du 1er Juillet* au 31 Décembre 2000
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port :***	
		11	Droits de port sur les navires	600 000
		12	Pilotage et remorquage	150 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100 000
		14	Droits de port sur les marchandises	1 300 000
		20	***Taxes de débarquement :***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	200 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1 500 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**3 850 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	**13 400 000**
1.1.18			***MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE***	
	52		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	1 500 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	**1 500 000**
	60		**DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS**	
		10	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	**5 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	**6 500 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
1.1.19			***SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	**Mémoire**
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	500 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	250 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**750 000**
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	5 200 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	40 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	**5 240 000**
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	80 000
		20	Recettes diverses	70 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	**150 000**
	90		**ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	159 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**159 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**165 140 000**
1.1.15			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	300 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	17 750 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	500 000
		50	Recettes diverses	31 572 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**50 122 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	**50 122 000**
1.1.45			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	2 500 000
		20	Recettes diverses	75 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 575 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	**2 575 000**
1.1.21			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**
1.1.22			***MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produit des cessions de participations de l'Etat	2 850 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 850 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	**2 850 000 000**
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	275 000
		30	Recettes diverses	250 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 025 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**2 025 000**
1.1.28			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	1 600 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	900 000
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	500 000
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	**3 000 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
1.1.26			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	500 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	**500 000**
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	**Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales**	1 900 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 900 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**1 900 000**
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	2 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	16 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	400 000
		40	***Fonds de concours :***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	300 000
		90	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**19 700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**19 700 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**60 373 913 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
			BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	***Redevances et contributions :***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	20 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	110 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité :***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	50 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	7 500 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours :***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	72 353 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements :***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	259 853 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	58 000 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	58 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	317 853 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de conservation foncière	356 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	3 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	30 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	30 000
		50	Produits des locations de matériel	40 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	900 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	360 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
2.2.1.20			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	53 450 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	53 450 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	413 450 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	**731 303 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	9 800 000
	TOTAL	**9 800 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	2 600 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	1 391 000
	TOTAL	**3 991 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	75 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1 982 000
	TOTAL	**76 982 000**
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL- RABAT	5 768 000
4.1.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE AGDAL- RABAT	3 442 000
4.1.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I -RABAT	6 987 000
4.1.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II- RABAT	5 997 000
4.1.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE DE CASABLANCA	7 675 000
4.1.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE D'OUJDA	8 480 000
4.1.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE DE MARRAKECH	8 254 000
4.1.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE FES I	8 210 000
4.1.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE FES SAISS	5 426 000
4.1.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE ERRACHIDIA	3 509 000
4.1.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE FES II	2 538 000
4.1.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE DE KENITRA	2 347 000
4.1.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE DE TETOUAN	2 100 000
4.1.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE DE MEKNES	2 416 000
4.1.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE D'AGADIR	3 310 000
4.1.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE D'EL JADIDA	2 106 000
4.1.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE DE SETTAT	2 148 000
4.1.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE DE TANGER	1 168 000
4.1.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE DE BENI MELLAL	1 399 000
	TOTAL	**83 280 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	41 033 000
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL	**41 033 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 513 000
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	2 210 000
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 734 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 038 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	3 180 000
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 583 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	3 493 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	4 910 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 415 000
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	4 939 000
4.1.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	1 071 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 310 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 191 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	6 089 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	2 739 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 746 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 855 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 272 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN.	4 022 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 172 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 067 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	2 948 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	2 852 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 866 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 110 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	3 893 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	1 060 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	860 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	3 655 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANTAN	2 381 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	5 493 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	5 685 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	3 983 000
4.1.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	4 467 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	3 962 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	4 534 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	3 616 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	3 213 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 746 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	2 667 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	724 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 773 000
4.1.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	5 169 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	2 820 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	7 134 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	5 407 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	13 015 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	5 540 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	1 470 000
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	925 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
	TOTAL	**170 517 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	17 765 000
4.1.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
	TOTAL	**17 765 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 450 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 503 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 617 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 294 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 162 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 294 000
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 450 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 243 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 147 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 544 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 170 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 050 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 121 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 082 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	688 000
	TOTAL	**20 815 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	
4.1.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	15 300 000
4.1.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	1 834 000
4.1.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	1 905 000
4.1.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	3 400 000
4.1.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 400 000
4.1.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 425 000
4.1.1.0.15.07	EXPOSITION INTERNATIONALE 98 LISBONE	-
4.1.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	1 300 000
	TOTAL	**27 564 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	3 379 000
	TOTAL	**3 379 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.1.1.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	20 000 000
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 500 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	5 000 000
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	4 000 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 700 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	4 000 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	4 500 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	4 000 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 500 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 000 000
	TOTAL	**63 200 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.1.1.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	3 000 000
4.1.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	22 500 000
	TOTAL	**25 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.1.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	1 202 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	1 400 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	966 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 066 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	915 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 075 000
	TOTAL	**6 624 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	6 030 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	2 661 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	6 052 000
4.1.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
	TOTAL	**14 743 000**
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.1.0.22.01	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 408 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 770 000
	TOTAL	**3 178 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	21 125 000
4.1.1.0.28.02	DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE-CASABLANCA	-
4.1.1.0.28.03	SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE-CASABLANCA	-
	TOTAL	**21 125 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
4.1.1.0.31.02	SERVICE DE L'EMPLOI GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	2 556 000
	TOTAL	**2 556 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 141 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	38 729 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	25 503 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	21 888 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	1 934 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	1 319 000
	TOTAL	**94 514 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 030 000
	TOTAL	**1 030 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.1.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 410 000
4.1.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 470 000
4.1.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 250 000
	TOTAL	**9 130 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	2 500 000
4.1.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	15 000 000
	TOTAL	**17 500 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	
4.1.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	500 000
	TOTAL	**500 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**714 726 000**
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	300 000
4.1.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	**300 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	10 000 000
4.1.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	-
	TOTAL	**10 000 000**
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL- RABAT	-
4.1.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE AGDAL- RABAT	-
4.1.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I -RABAT	-
4.1.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II- RABAT	-
4.1.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE D'OUJDA	-
4.1.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE FES I	-
4.1.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE FES SAISS	-
4.1.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE FES II	-
4.1.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE DE KENITRA	-
4.1.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE DE TETOUAN	-
4.1.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE DE MEKNES	-
4.1.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE D'AGADIR	-
4.1.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE DE SETTAT	-
4.1.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE DE TANGER	-
4.1.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE DE BENI MELLAL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-
4.1.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-
4.1.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-
4.1.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-
4.1.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-
4.1.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANTAN	-
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-
4.1.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	2 490 000
4.1.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
	TOTAL	2 490 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	300 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	250 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	200 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	150 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	300 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	200 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	250 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	150 000
	TOTAL	**4 250 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	
4.1.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	10 000 000
4.1.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	250 000
4.1.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 150 000
4.1.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	500 000
4.1.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	350 000
4.1.2.0.15.07	EXPOSITION INTERNATIONALE 98 LISBONE	-
4.1.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	1 300 000
	TOTAL	**13 900 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	973 000
	TOTAL	**973 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.1.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.1.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	500 000
4.1.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
	TOTAL	**500 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.2.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.2.0.22.01	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	5 370 000
	TOTAL	**5 370 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	125 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	250 000
	TOTAL	**375 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
4.1.2.0.28.02	DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.28.03	SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE-CASABLANCA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
4.1.2.0.31.02	SERVICE DE L'EMPLOI GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.1.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	500 000
	TOTAL	**500 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
	TOTAL	**2 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 337 000
	TOTAL	**1 337 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.1.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	500 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 725 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	**5 925 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	500 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
	TOTAL	**500 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	
4.1.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**48 420 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**763 146 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	41 800 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	10 000 000
3.1 .00.04.1.	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	75 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	1 200 000 000
3.1 .04.03.1	Fonds de promotion des investissements	50 000 000
3.1 .04.04.1	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	120 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	3 189 429 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	75 732 000
3.1 .08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	93 500 000
3.1 .08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	270 000 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	121 250 000
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	85 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	519 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	12 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	17 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	12 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	150 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	133 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	130 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	395 800 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 714 000 000
3.1 .13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	13 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	635 000.000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	125 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	9 250 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	40 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	262 750 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	10 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	11 800 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	60 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	40 000 000
3.1 .45.01.1	Fonds national forestier	60 000 000
3.1 .45.02.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1 100 000
3.1 .45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	6 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**10 680 427 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5 .13.03.1	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7 .13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	40 000 000
3.7 .13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7 .13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.7 .13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7 .13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	17 862 000
3.7 .13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	2 468 000
3.7 .13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	216 000
3.7 .13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	113 700 000
3.7 .13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7 .13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	3 168 000
3.7 .13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	Mémoire
3.7 .13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	5 132 000
3.7 .13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7 .13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	5 262 000
3.7 .13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7 .13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7 .13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	5 443 000
3.7 .13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	463 000
3.7 .13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	1 256 000
3.7 .13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	292 000
3.7 .13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	4 439 000
3.7 .13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7 .13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	3 000 000
3.7 .13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	8 805 000
3.7 .13.38.1	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7 .13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	5 492 000
3.7 .13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	713 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.7 .13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	5 685 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	483 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	210 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	939 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	6 995 000
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	16 627 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	9 935 000
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	613 000
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	19 123 000
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**287 260 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**333 000**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	5 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	40 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 000 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 045 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**13 018 520 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<B>>
(Article 41)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	13 146 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté	216 082 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	274 000 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses	498 630 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	88 608 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses	18 740 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	74 420 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses	9 158 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	15 680 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses	7 575 000
	COUR DES COMPTES	
1.2.1.1.05	- Personnel	16 749 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses	3 837 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	607 645 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses	163 250 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	426 243 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses	278 700 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	2 472 748 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses	495 000 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.09	- Personnel	23 057 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses	152 970 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	1 207 472 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses	430 424 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.11	- Personnel	6 167 582 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses	330 320 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
1.2.1.1.44	- Personnel	2 006 003 000
1.2.1.2.44	- Matériel et Dépenses Diverses	105 843 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	1 382 228 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses	404 320 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.13	- Personnel	532 728 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses	120 354 000
1.2.1.3.13	- Charges communes	3 540 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.14	- Personnel	37 783 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses	26 909 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	15 790 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses	2 084 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
1.2.1.1.17	- Personnel	287 538 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses	34 030 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
1.2.1.1.18	- Personnel	63 555 000
1.2.1.2.18	- Matériel et Dépenses Diverses	18 720 000
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	
1.2.1.1.19	- Personnel	6 823 000
1.2.1.2.19	- Matériel et Dépenses Diverses	2 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.20	- Personnel	264 578 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses	376 772 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.15	- Personnel	34 140 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses	44 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.45	- Personnel	127 917 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses	2 576 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.21	- Personnel	142 966 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses	44 994 000
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.22	- Personnel	6 236 000
1.2.1.2.22	- Matériel et Dépenses Diverses	5 750 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	14 226 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses	39 340 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.24	- Personnel	8 204 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses	13 785 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.27	- Personnel	44 471 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses	35 715 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	
1.2.1.1.28	- Personnel	42 544 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses	29 700 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	
1.2.1.1.26	- Personnel	37 563 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses	11 637 000
	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	
1.2.1.1.29	- Personnel	53 419 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses	26 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	
1.2.1.1.46	- Personnel	29 150 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses	127 459 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT	
1.2.1.1.30	- Personnel	49 083 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses	6 250 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.38	- Personnel	7 972 000
1.2.1.2.38	- Matériel et Dépenses Diverses	6 344 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.31	- Personnel	62 645 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses	138 861 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	4 977 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses	1 660 000
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1.2.1.1.33	- Personnel	17 233 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses	6 294 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	5 169 024 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses	1 420 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	13 149 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses	4 288 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 470 000 000
	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.40	- Personnel	4 903 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses	3 439 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	72 550 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses	16 500 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	**33 617 358 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<C>>
(Article 43)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	111 000 000	-	111 000 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	93 500 000	-	93 500 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	1 200 000 000	-	1 200 000 000
1.2.2.0.05	COUR DES COMPTES	3 000 000	-	3 000 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	154 500 000	96 500 000	251 000 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	48 000 000	-	48 000 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	500 000 000	392 500 000	892 500 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	69 000 000	90 465 000	159 465 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	229 000 000	100 000 000	329 000 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	950 000 000	684 133 000	1 634 133 000
1.2.2.0.44	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	152 300 000	180 000 000	332 300 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	516 000 000	500 000 000	1 016 000 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	177 000 000	373 000 000	550 000 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Charges communes	3 029 000 000	906 000 000	3 935 000 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	78 000 000	20 400 000	98 400 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	500 000	-	500 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	1 378 000 000	4 700 000 000	6 078 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	360 000 000	3 125 000	363 125 000
1.2.2.0.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	8 000 000	5 100 000	13 100 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	1 056 000 000	1 160 000 000	2 216 000 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	87 000 000	213 000 000	300 000 000
1.2.2.0.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	104 000 000	158 840 000	262 840 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	144 600 000	100 000 000	244 600 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	23 000 000	13 375 000	36 375 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	3 900 000	8 000 000	11 900 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	167 250 000	47 000 000	214 250 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	97 800 000	175 937 000	273 737 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	10 500 000	4 300 000	14 800 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	31 500 000	55 000 000	86 500 000
1.2.2.0.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	28 600 000	26 250 000	54 850 000
1.2.2.0.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT	356 600 000	-	356 600 000
1.2.2.0.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	19 000 000	35 000 000	54 000 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	322 000 000	372 000 000	694 000 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	1 000 000	2 900 000	3 900 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	5 000 000	-	5 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 282 910 000	3 000 000 000	4 282 910 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	3 800 000	-	3 800 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	128 000 000	158 800 000	286 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	**12 929 260 000**	**13 581 625 000**	**26 510 885 000**

Tableau <<D>>
(Article 45)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE PUBLIQUE DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
1.2.3.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Intérêts et Commissions de la Dette Publique	9 371 157 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Amortissments de la Dette Publique à moyen et long termes	9 216 381 000
	TOTAL DES DEPENSES DES INTERETS, DES COMMISSIONS ET DES AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES	**18 587 538 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<E>>
(Article 46)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	64 653 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	175 200 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	20 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**259 853 000**
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	111 330 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	29 820 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	6 400 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	212 450 000
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**360 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	**619 853 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<F>>
(Article 47)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	DESIGNATION	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	58 000 000	-	58 000 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	53 450 000	57 000 000	110 450 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	**111 450 000**	**57 000 000**	**168 450 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU "G"
(Article 50)
REPARTITION, PAR SERVICE ET PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	**9 800 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	2 600 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	1 391 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**3 991 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	75 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1 982 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**76 982 000**
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL- RABAT	5 768 000
4.2.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE AGDAL- RABAT	3 442 000
4.2.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I -RABAT	6 987 000
4.2.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II- RABAT	5 997 000
4.2.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE DE CASABLANCA	7 675 000
4.2.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE D'OUJDA	8 480 000
4.2.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE DE MARRAKECH	8 254 000
4.2.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE FES I	8 210 000
4.2.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE FES SAISS	5 426 000
4.2.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE ERRACHIDIA	3 509 000
4.2.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE FES II	2 538 000
4.2.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE DE KENITRA	2 347 000
4.2.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE DE TETOUAN	2 100 000
4.2.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE DE MEKNES	2 416 000
4.2.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE D'AGADIR	3 310 000
4.2.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE D'EL JADIDA	2 106 000
4.2.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE DE SETTAT	2 148 000
4.2.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE DE TANGER	1 168 000
4.2.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE DE BENI MELLAL	1 399 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**83 280 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.2.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	41 033 000
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	**41 033 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 513 000
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	2 210 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 734 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 038 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	3 180 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 583 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	3 493 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	4 910 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 415 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	4 939 000
4.2.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	1 071 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 310 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 191 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	6 089 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	2 739 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 746 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 855 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 272 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	4 022 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 172 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 067 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	2 948 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	2 852 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 866 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 110 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	3 893 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	1 060 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	860 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	3 655 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANTAN	2 381 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	5 493 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	5 685 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	3 983 000
4.2.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	4 467 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	3 962 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	4 534 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	3 616 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	3 213 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 746 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	2 667 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	724 000
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 773 000
4.2.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	5 169 000
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	2 820 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	7 134 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	5 407 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	13 015 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	5 540 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	1 470 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	925 000
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**170 517 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	17 765 000
4.2.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**17 765 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 450 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 503 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 617 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 294 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 162 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 294 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 450 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 243 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 147 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 544 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 170 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 050 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 121 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 082 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	688 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**20 815 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	
4.2.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	15 300 000
4.2.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	1 834 000
4.2.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	1 905 000
4.2.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	3 400 000
4.2.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 400 000
4.2.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 425 000
4.2.1.0.15.07	EXPOSITION INTERNATIONALE 98 LISBONE	-
4.2.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	**27 564 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	3 379 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**3 379 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.2.1.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	16 620 000
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	2 600 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	2 630 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	3 850 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	4 650 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 600 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	3 350 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	3 640 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 640 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 300 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 870 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	**51 750 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.2.1.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	3 000 000
4.2.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	5 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	**8 200 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.2.1.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	1 202 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	1 400 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	966 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 066 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	915 000
4.2.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 075 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**6 624 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	6 030 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	2 661 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	6 052 000
4.2.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**14 743 000**
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	
4.2.1.0.22.01	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.2.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 408 000
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 770 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**3 178 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	21 125 000
4.2.1.0.28.02	DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE-CASABLANCA	-
4.2.1.0.28.03	SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE-CASABLANCA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	**21 125 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
4.2.1.0.31.02	SERVICE DE L'EMPLOI GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	2 556 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	**2 556 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 141 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	38 729 000
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	25 503 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	21 888 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	1 934 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	1 319 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**94 514 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 030 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	**1 030 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 410 000
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 470 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 250 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	**9 130 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	2 500 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	15 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	**17 500 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	**500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**685 976 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU "H"
(Article 51)
REPARTITION, PAR SERVICE ET PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	300 000	-	300 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	10 000 000	-	10 000 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL- RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE AGDAL- RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I -RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II- RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE DE CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE FES I	-	-	-
4.2.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE FES SAISS	-	-	-
4.2.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE FES II	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE DE BENI MELLAL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
4.2.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-	-	-
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANTAN	-	-	-
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-	-	-
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-	-	-
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-	-	-
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-	-	-
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	-	-	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	2 490 000	-	2 490 000
4.2.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**2 490 000**	-	**2 490 000**
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	300 000	-	300 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	150 000	-	150 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	300 000	-	300 000
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000	-	200 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	150 000	-	150 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**4 250 000**	-	**4 250 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES			
4.2.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	250 000	-	250 000
4.2.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 150 000	-	1 150 000
4.2.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	500 000	-	500 000
4.2.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.15.07	EXPOSITION INTERNATIONALE 98 LISBONE	-	-	-
4.2.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	1 300 000	-	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	**13 900 000**	-	**13 900 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	973 000	-	973 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**973 000**	-	**973 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT			
4.2.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-	-	-
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-	-	-
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	**5 500 000**	-	**5 500 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE			
4.2.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	500 000	-	500 000
4.2.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	17 300 000	10 000 000	27 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	**17 800 000**	**10 000 000**	**27 800 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	-	-	-
4.2.2.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	-	-	-
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION			
4.2.2.0.22.01	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	5 370 000	-	5 370 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	**5 370 000**	-	**5 370 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	125 000	-	125 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	250 000	-	250 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**375 000**	-	**375 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-	-	-
4.2.2.0.28.02	DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.28.03	SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE-CASABLANCA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	-	-	-
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
4.2.2.0.31.02	SERVICE DE L'EMPLOI GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	**500 000**	-	**500 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**2 000 000**	-	**2 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000	Crédits d'engagement pour 2001 et suivants	TOTAL
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 337 000	-	1 337 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	**1 337 000**	-	**1 337 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 725 000	-	2 725 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	**5 925 000**	-	**5 925 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	500 000	1 000 000	1 500 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	**500 000**	**1 000 000**	**1 500 000**
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**71 220 000**	**11 000 000**	**82 220 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<I>>
(Article 53)
REPARTITION, PAR CATEGORIE ET PAR COMPTE DES PLAFONDS DE CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2000
(En Dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	41 800 000
3.1 .00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.2	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	10 000 000
3.1 .00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	75 000 000
3.1 .04.02.2	Fonds pour le développement rural	1 200 000 000
3.1 .04.03.2	Fonds de promotion des investissements	50 000 000
3.1 .04.04.2	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.2	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	120 000 000
3.1 .08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	3 189 429 000
3.1 .08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	75 732 000
3.1 .08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	93 500 000
3.1 .08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	270 000 000
3.1 .09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	121 250 000
3.1 .12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	85 000 000
3.1 .13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.2	Fonds de remploi domanial	519 000 000
3.1 .13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	12 000 000
3.1 .13.05.2	Fonds commun des débits de tabacs	17 000 000
3.1 .13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	12 000 000
3.1 .13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.2	Masse des services financiers	150 000 000
3.1 .13.09.2	Fonds de la réforme agraire	5 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.1 .13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1 .13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	133 000 000
3.1 .13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	130 000 000
3.1 .13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	395 800 000
3.1 .13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 714 000 000
3.1 .13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.2	Fonds spécial routier	635 000 000
3.1 .17.02.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	125 000 000
3.1 .17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	9 250 000
3.1 .20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	40 000 000
3.1 .20.05.2	Fonds de développement agricole	262 750 000
3.1 .21.01.2	Fonds national du développement du sport	10 000 000
3.1 .29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	11 800 000
3.1 .30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	60 000 000
3.1 .30.02.2	Fonds social de l'habitat	40 000 000
3.1 .45.01.2	Fonds national forestier	60 000 000
3.1 .45.02.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1 100 000
3.1 .45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	6 000 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**10 680 414 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	1 500 000
3.4 .13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.4 .13.09.2	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.2	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	2 784 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**4 284 000**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.2	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5 .13.03.2	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7 .13.03.2	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	40 000 000
3.7 .13.06.2	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	4 000 000
3.7 .13.07.2	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.09.2	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.2	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.7 .13.11.2	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7 .13.14.2	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.2	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7 .13.16.2	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7 .13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7 .13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	1 000 000
3.7 .13.21.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.22.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7 .13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	9 000 000
3.7 .13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	40 000 000
3.7 .13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	25 000 000
3.7 .13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7 .13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	2 000 000
3.7 .13.28.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7 .13.29.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7 .13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7 .13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7 .13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7 .13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7 .13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	3 000 000
3.7 .13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7 .13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7 .13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.7 .13.38.2	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7 .13.39.2	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire
3.7 .13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7 .13.41.2	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7 .13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7 .13.44.2	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire
3.7 .13.45.2	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.2	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7 .13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	Mémoire
3.7 .13.52.2	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
3.7 .13.53.2	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7 .13.56.2	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.2	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7 .13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	28 000 000
3.7 .13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	126 500 000
3.7 .13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	18 000 000
3.7 .13.63.2	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES DE PRETS	**296 500 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.2	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Charges pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000
3.8 .13.03.2	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.2	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.2	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.2	Fonds spécial de développement régional	5 000 000
3.9 .04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	40 000 000
3.9 .13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 000 000 000
3.9 .34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.2	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES CHARGES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 045 500 000**
	TOTAL GENERAL DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**13 031 698 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier (2e alinéa), 2, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – A cet effet, chaque année, « avant le 1er mai, le ministre chargé des finances expose au « gouvernement les conditions d'exécution de la loi de finances..... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – Les propositions des ordonnateurs portant sur « les recettes et les dépenses ainsi que les projets de dispositions « à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au « ministère chargé des finances avant le 1er juillet. »

« Chapitre III

« Dispositions communes au budget général, aux budgets « des services de l'Etat gérés de manière autonome « et aux comptes spéciaux du Trésor

« *Article 9.* – Les produits de cessions ou de commandes « faites par un service public à un autre service public, ainsi que des « prestations de services fournies par un service public à un autre « service public, sont portés en recettes, selon le cas, au budget « général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor et ne peuvent..... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – Les effectifs des personnels visés aux « articles 14, 15 et 20 de la loi organique n° 7-98 précitée, ... « ouvertes, au budget général ou, le cas échéant, sur les budgets « des services de l'Etat gérés de manière autonome ou sur les « comptes spéciaux du Trésor..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions du décret précité n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999), sont complétées par un chapitre V *bis* comme suit :

« Chapitre V *bis*

« Services de l'Etat gérés de manière autonome

« *Article 23* bis. – Les dépenses engagées sur les crédits « ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au « paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve « des dispositions du 2e alinéa de l'article 22 de la loi organique « n° 7-98 précitée.

« En application du dernier alinéa de l'article 16 *ter* de la loi « organique précitée n° 7-98, les crédits correspondant aux « engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre « d'une année budgétaire, sont ouverts au titre du budget de « l'année suivante et s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts « au titre de l'année budgétaire considérée. »

« Les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome pour lesquels le montant des recettes réalisées, y « compris les excédents des recettes sur les paiements effectués « au titre de l'exercice précédent, est supérieur aux crédits « ouverts par la loi de finances, peuvent être dotés par arrêté du « ministre chargé des finances d'un crédit additionnel égal au « supplément des recettes réalisées. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-292 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000), notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 73 (3e alinéa), 87 (2e alinéa), 90 (2e alinéa), 111, 124 (2e alinéa) et 126 (2e alinéa) du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont modifiées comme suit :

« *Article 73 (3e alinéa).* – La décision du ministre des « finances est prise sur présentation d'une situation du « recouvrement au 31 décembre de chaque année, que les « comptables chargés du recouvrement produisent au dernier « jour du mois de février de l'année budgétaire suivante. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 87 (2e alinéa).* – Toutefois, et sauf dispositions « contraires prévues par la loi de finances, les crédits de « paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement « sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une « dotation de même montant s'ajoutant aux crédits de paiement « ouverts par la loi de finances de l'année. »

« *Article 90 (2e alinéa).* – La date limite d'émission des « ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année « budgétaire est fixée au 20 décembre pour les dépenses de « matériel et au 25 décembre pour les dépenses du personnel. »

« *Article 111.* – Les opérations de régularisation concernant « la comptabilité administrative peuvent être effectuées tant par « les ordonnateurs que par le ministre des finances jusqu'au dernier « jour du mois de février de l'année budgétaire suivant celle de la loi « de finances concernée.

« Le trésorier général dispose d'un délai expirant le 31 mars « pour passer en écritures les opérations de régularisation « prescrites par les ordonnateurs et les opérations comptables « internes. »

« *Article 124 (2e alinéa).* – Une situation générale définitive « portant sur l'ensemble de l'année budgétaire écoulée est « établie, chaque année, à la date du 31 mars. »

« *Article 126 (2e alinéa).* – Les écritures et les livres du « trésorier général sont arrêtés au 31 décembre de chaque année « budgétaire. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les opérations financières et comptables, résultant de l'exécution de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 38 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-358 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-359 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêt et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-123 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan au titre de la réalisation, la vente de documents statistiques économiques, démographiques et sociaux et de la prestation de services d'études statistiques et de traitements informatiques et de documentation.

ART. 2. – Le tarif des prestations de services visés ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-82-307 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) autorisant le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à réaliser et à vendre les documents statistiques économiques, démographiques et sociaux et à rendre des services d'études statistiques et de traitements informatiques.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Décret n° 2-00-124 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 883-72 du 12 septembre 1972 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée) aux étudiants, professeurs, établissements publics, collectivités locales et particuliers au titre de :

– la vente des publications éditées par l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

– la formation continue dispensée sous forme de stages, cycles de formation, conférences ou ateliers ;

– la résidence et la restauration ;

– la location de locaux.

ART. 2. – Le tarif des prestations de services et des publications visés ci-dessus est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Décret n° 2-00-278 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle que modifiée et complétée par l'article 14 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 *quater* du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est complété comme suit :

« Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par « les associations à but non lucratif s'occupant « des personnes handicapées

« *Article 3* quater

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée prévue au 23° de l'article 8 et au 29° de l'article 60 de « la loi n° 30-85 .....

« .....

« A l'appui de cette demande .....

« .....

« .....

« .....

« – un état descriptif .....

« ..... destinés à être « achetés sur le marché intérieur ou importés en « exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet « statutaire de l'association.

« Cet état doit comporter en outre :

« – pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification « fiscale des fournisseurs, la valeur des biens hors taxe et « le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

« – pour les importations, le port de débarquement et, « éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

« Au vu de cette demande :

« – pour les achats à l'intérieur, l'administration établit « .....

« Les factures et tous documents .....

« .....

« vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 8-23° « de la loi n° 30-85 .....

« – pour les importations, l'administration établit une « attestation d'importation en exonération de la taxe « sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est « conservé par le service, les deux autres sont remis à « l'association importatrice qui remet un exemplaire à « l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) est complété par l'article 5 *quater* comme suit :

« Autocars, camions et biens d'équipement y afférents « acquis par les entreprises de transport international routier

« *Article 5* quater

« Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur « ajoutée prévues au 22° de l'article 8 et au 28° de l'article 60 de la « loi n° 30-85 précitée, les personnes éligibles à l'exonération « doivent adresser à la sous-direction régionale des impôts dont elles « dépendent, une attestation ou toute autre pièce justifiant l'exercice « de l'activité de transport international routier délivrée par les « autorités compétentes, ainsi qu'une demande établie sur un « imprimé fourni par l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

« *a)* un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise « les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des « fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le « marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur « valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront « inscrits en comptabilité.

« Cet état doit comporter, en outre :

« Pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification « fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe « dont l'exonération est demandée ;

« Pour les importations, le port de débarquement et, « éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

« Lorsque l'acquisition desdits biens est effectuée par « l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, cet état doit « comporter le nom et l'adresse de l'utilisateur des biens.

« *b)* Les factures proforma ou devis en triple exemplaire « indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis « ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est « demandée.

« Au vu de cette demande :

« – pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par « fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la « taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

« Un exemplaire de l'attestation est conservé par « l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le « troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le « dossier du fournisseur.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent « être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en « exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article « 8-22° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, « promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 « (20 décembre 1985) ».

« – pour les importations, l'administration établit une attestation « d'importation en exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le « service, les deux autres sont remis au bénéficiaire « importateur qui remet un exemplaire à l'administration « des douanes et impôts indirects. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-361 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée par l'article 17 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) est complété par l'article 23 *ter.* ainsi conçu :

« Remboursement prévu dans le cadre de la charte de « l'investissement ».

« *Article 23* ter. – La demande de remboursement visée au « 3e de l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée doit être établie sur « un modèle fourni par le service local des impôts dont dépend le « bénéficiaire.

« Le dépôt de la demande de remboursement doit être « effectué dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

« Cette demande doit être accompagnée des pièces « justificatives suivantes :

« 1° Pour les importations : des copies des factures d'achat, « de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement « de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente ainsi qu'un relevé « mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la « déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de « douane constatant le paiement définitif des droits et taxes « perçus à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature « du bien importé, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur « la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée.

« 2° Pour l'acquisition locale : de la copie des factures « d'achat comportant le numéro d'identification fiscale du « fournisseur, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi « que les modalités et les références de paiement se rapportant à « ces factures.

« Les remboursements demandés sont liquidés à « concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant « grevé l'acquisition desdits biens.

« Les remboursements font l'objet de décisions du ministre « de l'économie et des finances ou de la personne déléguée par « lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de « restitution. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-360 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5-3° ;

Vu l'article 216 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 216 du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 216.* – Le ministre chargé des finances est habilité « à modifier :

« I. – .....

« .....

« II. – par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) « intéressé (s) :

« .....

« .....

« – la liste des localités ..... présent décret ;

« – la nomenclature définie au 1° de l'article 2 du code des « douanes et impôts indirects, lorsque cette modification « n'entraîne pas de changement dans la quotité tarifaire « applicable aux produits concernés. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-293 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 47-99 promulguée par le dahir n° 1-00-73 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* – En application du 3e alinéa de l'article 22 du « dahir portant loi précité n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 « (21 mars 1984), sont fixés ainsi qu'il suit les sièges des conseils « régionaux de l'Ordre national des médecins autres que le conseil « régional regroupant les régions de Oued Eddahab–Lagouira, « Laâyoune–Boujdour–Sakia El Hamra et Guelmime–Essemara « et dont le siège est fixé à Laâyoune par l'article 22 précité :

« – Région de Rabat–Salé–Zemmour–Zaer..... Rabat

« – Région du grand Casablanca..... Casablanca

« – Région du Souss-Massa–Draa..... Agadir

« – Région de Taza–Al Hoceima–Taounate..... Al Hoceima

« – Région de Tadla–Azilal..... Béni-Mellal

« – Région de Fès–Boulemane..... Fès

« – Région du Gharb–Cherarda–Beni Hssen..... Kénitra

« – Région de Marrakech–Tensift–El Haouz..... Marrakech

« – Région de Meknès–Tafilalet..... Meknès

« – Région de l'Oriental..... Oujda

« – Région de Doukkala–Abda..... Safi

« – Région de Chaouia–Ouardigha..... Settat

« – Région de Tanger–Tétouan..... Tanger »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) est complété par l'article 5 *bis* ci-après :

« *Article* 5 bis. – Au sens des articles 6 et 23 du dahir « portant loi n° 1-84-44 précité, l'expression « administration » « désigne le ministre de la santé. »

ART. 3. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-363 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué au profit de l'Office « national interprofessionnel des céréales et des légumineuses « une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation « des céréales et des légumineuses. »

« Les produits soumis à cette taxe, perçue par l'office, sont « les céréales et les légumineuses qu'elles soient d'origine locale « ou importées.

« La perception de cette taxe et effectuée :

« – auprès des importateurs en ce qui concerne les céréales « et les légumineuses importées et destinées à la mise à « la consommation ;

« – auprès des organismes de commercialisation en ce qui « concerne les céréales et les légumineuses de « production locale ;

« – et auprès des industries de transformation en ce qui « concerne lesdits produits achetés directement à la « production locale. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-00-411 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000) portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), notamment son article premier ;

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, dans les conditions prévues par le présent décret, un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives, dites « principes actifs », destinées exclusivement à un usage pharmaceutique, humain ou vétérinaire.

Sont également soumis au visa sanitaire les produits médicamenteux en vrac ou en semi-fini.

Toutefois, sont exemptes de ce visa les matières premières actives importées par les établissements pharmaceutiques.

ART. 2. – On entend par produits médicamenteux semi-finis, visés à l'article premier ci-dessus, le mélange de deux ou plusieurs matières premières médicamenteuses destinées à l'élaboration d'un médicament nécessitant des opérations complémentaires pour obtenir un produit médicamenteux fini.

ART. 3. – La liste des matières premières actives visées à l'article premier ci-dessus, soumises au visa sanitaire est fixée par le ministre de la santé après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque les matières premières actives sont à usage vétérinaire, la liste est fixée conjointement par le ministre de la santé et le ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Ces listes sont révisées dans les mêmes formes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le visa sanitaire est délivré, sur demande, par le ministre de la santé pour les spécialités, matières et produits à usage humain, visés à l'article premier du présent décret, et conjointement par le ministre de la santé et le ministre chargé de l'agriculture lorsqu'ils sont à usage vétérinaire.

Pour tout médicament non autorisé sur le marché marocain et destiné, sur prescription médicale, à l'usage personnel, une autorisation de mise à la consommation est délivrée par le ministre de la santé. Sont dispensés de ladite autorisation les médicaments apportés par les voyageurs y compris les touristes, en bagages accompagnés, à usage personnel sur prescription médicale.

ART. 5. – Toute demande de visa sanitaire pour l'importation de spécialités pharmaceutiques, de produits médicamenteux semi-finis ou en vrac, destinés à la distribution, à titre gratuit ou onéreux ou de matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique humain ou vétérinaire doit être adressée au ministère de la santé.

Lorsque ces produits sont à usage vétérinaire la demande est adressée simultanément au ministère de la santé et au ministère chargé de l'agriculture.

Les demandes de visa sanitaire doivent être présentées sur des formulaires spécifiques fournis par les départements concernés. La demande doit mentionner notamment :

- la dénomination de la spécialité ou de la matière première active ;
- le numéro et la date de l'agrément de la spécialité ;
- le nom de l'expéditeur ;
- la position tarifaire de la spécialité pharmaceutique ou de la matière première active ;
- la quantité à importer pour les matières premières actives importées par des établissements non pharmaceutiques.

Lorsqu'il s'agit d'importation de matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique par des établissements non pharmaceutiques, la demande doit être signée par le pharmacien ou le vétérinaire responsable de l'établissement pharmaceutique destinataire de ces matières.

ART. 6. – Toute demande de visa sanitaire pour l'importation de spécialités pharmaceutiques autres que celles destinées à la distribution, à titre gratuit ou onéreux, doit être faite dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus. La demande doit préciser en outre :

1 – la dénomination de la spécialité dans le pays d'origine, les noms et adresse du fabricant ;

2 – la destination de la spécialité :

a) soit pour étude de fabrication, de conditionnement ou de contrôle d'un produit fabriqué sous-licence ;

b) soit pour enregistrement ;

c) soit pour études de laboratoire (chimiques, pharmacologiques ...) ;

d) soit pour expérimentation clinique.

ART. 7. – L'importation des spécialités pharmaceutiques destinées à la distribution, à titre gratuit ou onéreux, demeure subordonnée à l'obtention par l'importateur de l'agrément de débit pour la spécialité considérée, prévu à l'article 15 *bis* du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé et par l'article 6 de la loi n° 21-80 susvisée.

ART. 8. – Toute demande de visa sanitaire non conforme aux conditions requises par le présent décret sera rejetée. Tout rejet doit être motivé et notifié au requérant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 9. – Pour les établissements pharmaceutiques, la durée maximum de validité du visa sanitaire est égale à la durée de validité de l'agrément de débit de la spécialité concernée. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature du visa sanitaire. Il prend fin, en tout état de cause avec la date d'échéance de l'agrément de débit de la spécialité en question.

Pour les établissements non pharmaceutiques, le visa sanitaire est délivré pour une durée de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature du visa sanitaire.

ART. 10. – Le visa sanitaire est suspendu ou retiré dans les mêmes formes chaque fois que l'agrément de débit de la spécialité pharmaceutique considérée est suspendu ou retiré en application des dispositions prévues par le décret susvisé n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

Il peut également être suspendu ou retiré par le ministre de la santé pour toute autre raison de santé publique invoquée par ce dernier, ou conjointement par le ministre de la santé et le ministre chargé de l'agriculture pour des raisons de santé animale.

La décision de suspension ou de retrait du visa sanitaire doit être motivée et notifiée sans délai au titulaire du visa.

ART. 11. – Le ministre de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-732 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) et par le décret n° 2-96-289 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Les actes et formalités accomplis par les « agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans « l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par « le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (29 octobre 1969) « susvisé et le décret pris pour son application n° 2-66-646 du « 21 kaada 1389 (29 janvier 1970), donnent lieu à la perception « au profit du Trésor de droits de chancellerie dont le taux est « fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de « la coopération et du ministre de l'économie et des finances.

« Cet arrêté conjoint peut également instituer des droits de « réciprocité à l'égard des ressortissants des pays dont les droits « consulaires sont plus élevés que ceux visés au premier alinéa « ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant desdits droits. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) sont modifiées comme suit :

« *Article 6.* – Mention des droits perçus .....
« .....
« ..... article du tarif n°.....
« ..... vacation ..... droit
« supplémentaire ..... date ..... qualité de l'agent percepteur. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 4, 7, 9 et 16 du décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) sont abrogées.

ART. 4. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
MOHAMED BENAISSA.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de chancellerie applicable aux actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tarif est majoré de 50% pour les ressortissants étrangers, sauf accord de réciprocité.

ART. 2. – Les formalités et actes effectués hors des jours ouvrables ou des heures réglementaires d'ouverture au public, donnent lieu à la perception, outre le droit ordinaire :

a) d'un droit supplémentaire dont le montant est de 20% de celui du droit ordinaire et d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité en dehors des locaux de la chancellerie ;

b) d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité dans les locaux de la chancellerie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe *a)* ci-dessus, le droit supplémentaire n'est pas dû pour les actes relatifs à la navigation et au commerce.

ART. 3. – Les vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

a) jours ouvrables (hors des heures d'ouverture) :
– de jour ..... 80 DH
– de nuit (de 20 h à 7 h) ..... 150 DH

b) jours non ouvrables ..... 150 DH

La vacation est comptée par une heure. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est perçu qu'une seule fois lorsque le même requérant ou des requérants appartenant à un même groupe sollicitent l'accomplissement de plusieurs formalités.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 2000.

Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
MOHAMED BENAISSA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE FIXANT LE TARIF DES DROITS DE CHANCELLERIE

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
	Chapitre premier **Actes relatifs à la navigation maritime**	
1	Nationalité : a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire ..... b) Délivrance d'un congé provisoire	 200 200
2	Titres de sécurité : a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré..... b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité..... l'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité	 200 150
3	Registre d'équipage : a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire..... b) Addition de feuilles..... c) Visa du registre..... d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 1000 DH).....	 200 50 150 60
4	Livre de bord : a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine..... b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine..... c) Visa de tout autre journal ou registre de bord.....	 200 150 150
5	Visa du manifeste : a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc ..... b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel a destination du Maroc..... c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers..... d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains.....	 0.50 par tonne de port en lourd maximum 1.500 DH 0.75 par tonne de port en lourd maximum 3000DH 0.50 DH par tonne 0.20 DH par tonne
6	Visa des listes des passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc..... En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc	 3.5 DH par passager embarqué maximum 1.500 DH
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste : Maximum par trimestre..... Minimum..... Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre. Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	0,75 DH par tonne 5.000 3.000
8	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger ..... Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article	750
9	Par visa : D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit fixe pour chaque opération	 200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
10	Acte ou procès – verbal du Consul en matière maritime : a) Procès-verbal d'enquête nautique..... Si le procès-verbal comprend plus de six pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 dirhams par page supplémentaire ; b) Expédition d'un rapport d'expert..... Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire. c) Visa d'un rapport de mer ..... Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 10 DH par page supplémentaire.	300 300 400
11	Inventaire : Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente.	Gratuit, sauf rémunération des experts
12	Certificat : De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	50
13	Gens de mer : Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré.....	50 Gratuit suite a naufrage
14	Visite de mise en service et visite annuelle : a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe..... c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux ..... d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux.....	300 850 1000 0,6 par tonne de jauge brute
15	Visite partance et visite exceptionnelle : a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux..... b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux..... c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux ..... d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux..... Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée. Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux	500 300 200 150
16	Visite des navires de moins de 25 tonneaux : a) Navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux..... b) Navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux..... Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires	50 100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II
Certificats d'origine

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
17	Etablissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine : a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH : par visa ou certificat..... b) *Lorsque qu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat*.....	 100 200
18	Attestation autre qu'un certificat devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes *marocaines) : par attestation*.....	100
	Chapitre III **Etat civil et nationalité**	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès.....	30
20	Extraits d'actes de naissance et décès.....	30
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil.....	150
22	Option de nationalité.....	30
23	Communication d'information juridique aux professions libérales.....	300
24	Autres actes.....	30
	Chapitre IV **Visa de passeport**	
25	Visa d'entrée au Maroc : 1° Visa individuel : a) pour une durée de 24 heures..... b) jusqu'à 3 jours..... c) de 3 à 90 jours (1 entrée)..... d) de 3 à 90 jours (2 entrées)..... 2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne.....	 80 150 200 300 50
26	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa	250
27	Visa des *passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire* marocain	Gratuit
	Chapitre V **Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation**	
28	Etablissement, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans..... - Il sera exigible, pour l'établissement d'un passeport ou sa prorogation, un droit supplémentaire de chancellerie..... - En cas de perte de passeport, ce droit est porté à..... - (En sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local)	 300 300 500
29	Passeports collectifs pour moins de 21 ans.....	800
30	Etablissement ou prolongation de passeport pour courte durée (6 à 12 *mois)*.....	300
31	Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport.....	50
32	Inscription des enfants âgés de moins de 16 ans sur le passeport du père, de la mère, de l'ascendant ou du tuteur.....	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
33	Laissez-passer : a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents..... b) Pertes de passeport..... c) Pour autres cas.....	 Gratuit 150 150
34	Etablissement ou renouvellement de carte d'identité nationale..... - Il sera exigé pour l'établissement ou le renouvellement de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	30 30
35	Immatriculation : Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte.....	 60
	Chapitre VI **Certificat et attestation**	
36	Certificat de vie : par pièce..... Certificat de vie nécessaire pour pensionnés.....	50 Gratuit
37	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et mœurs et extrait de passeport.....	100
38	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit
39	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité.....	80
40	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée.....	2P/10000
41	Attestation de perte ou de détérioration de passeport.....	100
42	Certificat de coutume : a) première page..... b) Pour chaque page suivante.....	 150 80
	Chapitre VII **Légalisation et certification de date**	
43	A- Au niveau des missions diplomatiques et des postes consulaires : Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires..... Au-delà et par copie supplémentaire.....	 50 40
44	Légalisation de signature privée : a) sur acte de procuration..... b) de toute autre pièce ou de sa traduction..... c) d'une procuration de mariage..... d) d'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation.....	 40 40 100 200
45	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale : a) sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc..... b) autres légalisations non spécifiées : - pour l'original et deux copies..... - par copie supplémentaire.....	 250 150 80
46	Certificat de date : a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs..... b) dans les autres cas.....	 0.5/1000 100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
	B- Au niveau du service central du Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
47	Légalisation de signature.....	20
	Chapitre VIII **Etablissement de copies et traductions**	
48	Etablissement d'une copie en langue étrangère..... Au-delà de deux pages : en sus par page.....	100 50
49	Copie de procès – verbal certifiée conforme..... Au -delà de deux pages : en sus par page.....	100 50
50	Autre copie certifiée conforme ou collationnée..... Au -delà de deux pages : en sus par page.....	100 50
51	Etablissement : a) de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce..... b) de photocopies, par photocopie.....	 250 20
52	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page..... Au -delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu	250 80
53	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études.....	50
54	Traduction des extraits : a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil ..... b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	 30 80
55	Vérification et certification d'une traduction : par page	moitié des droits prévus pour la traduction
	Chapitre IX **Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession** **(sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)**	
56	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés.....	Gratuit
57	Procès verbal d'apposition et procès verbal de levée de scellés.....	100
58	Opposition à la levée des scellés : par acte.....	100
59	Substitution ou remplacement du gardien des scellés.....	100
60	Expédition ou extrait des procès verbaux sus-mentionnés.....	50
61	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées..... Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident de travail ou de la circulation.	1P/1000
62	Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc...)	1P/1000 et remboursement des frais

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre X
Recouvrement de créances

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
63	Démarches du poste en vue d'obtenir les recouvrements de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1P/1000 plus frais
	Chapitre XI **Actes adoulaires**	
64	Acte de mariage	300
65	Acte de dissolution de mariage	700
66	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée	150
67	Procès verbal de non conciliation entre conjoints	250
68	Procuration en vue du divorce	300
69	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	30
70	Acte portant estimation d'une pension alimentaire	100
71	Inventaire de trousseau	300
72	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100
73	Rédaction d'inventaire de succession : - jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH) - Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH - Au-delà de 10.000 DH	 4 % 2 % 1,5 % sur la valeur totale de la succession
74	« Faridha » (détermination de parts successorales) par personne décédée	100
75	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif	150
76	Acte testimonial d'indigence	Gratuit
77	Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA) : a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce b) Dans les autres cas	 30 150
78	Acte de notoriété établissant la filiation	100
79	Recollement de témoins (istifsar)	150
80	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	150
81	Constitution de habous	200
82	Legs ou révocation de legs	250
83	Donation et donation aumonière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le Consul de faire figurer cette estimation dans l'acte)	2 %
84	Révocation d'une donation ou d'une donation aumonière de meubles	250
85	Règlement ou reddition de comptes - Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH) - Au-delà de 10.000 DH	 2 % 1 % sur la valeur total des comptes
86	Acte concernant la tutelle : a) Acte établissant la nécessité de la tutelle b) Acte établissant l'incapacité c) Acte préalable à la tutelle dative	 100 100 100
87	Institution de tuteur testamentaire	100
88	Procuration	200
89	Révocation de mandataire	200
90	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	150
91	Rédaction des procès – verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise)	250
92	Etablissement de divers actes testimoniaux	100
93	Conversion à l'Islam	Gratuit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
94	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	250
95	Recherche d'acte sur le registre du Consulat : Année courante ou précédente. Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH.....	80 30
96	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme.....	300
97	Acte de cautionnement de paiement	150
98	Autres actes non dénommés.....	150
99	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée	

Décret n° 2-00-525 du 20 rabii I 1421 (23 juin 2000) portant revalorisation du salaire minimum dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) susvisé et du dahir du 14 rabii I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-219 du 20 rabii I 1393 (24 avril 1973) portant loi déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à huit dirhams et soixante-dix-huit centimes (8,78 DH).

ART. 2. – La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent aux salariés du secteur agricole est fixée à quarante-cinq dirhams et cinquante centimes (45,50 DH).

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2000.

ART. 4. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1421 (23 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.